

N° 25_06_55

Service :
Administration
Tel : 0466561170
Réf : CR/JR/LG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

Objet : Demande de subventions de fonctionnement pour la résidence service labellisée Maison en Partage « DOLCE VITA » - Année 2026

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, J.VOIRIN, Messieurs A.BOSSEUR, , J.R. MASSON, J.M. SUAU.

EXCUSES: Monsieur M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, Madame M.J. VEAU VEYRET, Messieurs A.BIZE, A. REYNAUD

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence service «Dolce Vita », labellisée Maison en Partage, dont les services incluent l'intervention d'une animatrice de vie sociale,

Considérant que la présence de cette animatrice contribue à prévenir la perte d'autonomie, et est incontournable pour le bon fonctionnement de la résidence et le bien-être de ses locataires,

Considérant la nécessité de solliciter des financements auprès du Conseil Départemental du Gard, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la résidence service « Dolce Vita »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter, pour l'année 2026, des subventions auprès du Conseil Départemental du Gard en vue de participer au financement du poste d'animatrice de vie sociale de la résidence service « Dolce Vita » à hauteur de 15 000 €.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame la Vice-présidente, à communiquer et à signer tous les documents, actes et autres conventions permettant l'attribution au CCAS de la Ville d'Alès des subventions susmentionnées.



Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.